



## Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Le Conseil Général de la Commune de Ferreyres, vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), arrête :

### **Art. 1 - Définition**

Le fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (ci-après *le fonds*) est destiné à :

- a. Encourager les économies d'énergies
- b. Stimuler le recours aux énergies renouvelables
- c. Développer des projets de production d'énergie renouvelable

### **Art. 2 - Financement**

Le fonds est alimenté annuellement:

- a. Par la rente versée pour la mise en droit de superficie de la parcelle 12
- b. Par une taxe de 1 ct/kWh prélevée pour le compte de la Commune de Ferreyres, par le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD) sur le territoire de ladite Commune.
- c. Par le produit de la location des salles communales (salle dite « du Conseil » et salle villageoise de l'ancien collège)
- d. Par un prélèvement de 5'000.- frs sur le compte courant de la commune.

### **Art. 3 - Personnes assujetties à la taxe sur la consommation électrique**

Tous les clients finaux des GRD, rattachés au territoire de la Commune de Ferreyres, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la Commune de Ferreyres est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### **Art. 4 – Perception de la taxe**

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final au GRD dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le GRD remet à la Commune au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

## **Art. 5 - Subventions**

Les subventions sont définies par la Municipalité. Elles sont attribuées :

- a. Si elles répondent aux critères définis pour chaque subvention
- b. Dans l'ordre d'arrivée des demandes
- c. Dans les limites annuelles des fonds disponibles pour chaque subvention

L'octroi de subventions cantonales et/ou fédérales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention communale.

Le demandeur s'engage par ailleurs à communiquer les résultats énergétiques à la Municipalité, de même que toute information demandée par la Municipalité et relative à l'objet de la subvention.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

## **Art. 6 - Projets**

Tout projet présenté à la Municipalité doit répondre au moins à l'un des critères définis dans l'art. 1 pour être pris en considération. Il doit en outre :

- a. Indiquer clairement les résultats attendus
- b. Permettre un contrôle du résultat obtenu
- c. Avoir des répercussions au-delà du seul demandeur en termes d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable

## **Art. 7 - Conditions**

Tout projet ou demande de subvention doit être présenté par écrit, le cas échéant sur le formulaire ad hoc, deux mois au moins avant l'achat ou le début du projet.

La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi d'une subvention. Sa décision doit parvenir au demandeur dans les 2 mois qui suivent le dépôt de la demande. En cas de refus, elle motive sa décision par écrit au demandeur.

Dans ses choix, la Municipalité veille à ce que les subventions soient équitablement réparties, tout en évitant de trop fragmenter l'octroi.

Si elle le souhaite, la Municipalité peut s'adjoindre les services de la Commission extraparlamentaire pour l'Energie. Cette dernière ne prend part à la réflexion qu'à titre consultatif, la décision revenant à la seule Municipalité.

## **Art. 8 – Autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

## **Art. 9 – Voies de recours**

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours, dans les 30 jours dès leur notification.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

#### Art. 10 - Versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux, et une fois que la Municipalité aura contrôlé la conformité du projet - ou du matériel - avec la description figurant sur la demande.

Si une subvention est obtenue indûment en trompant volontairement la Municipalité, ou si elle est détournée de son but, le bénéficiaire doit restituer celle-ci dans son intégralité. La Municipalité se réserve de plus le droit de recourir à la voie légale.

#### Art. 11 - Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le cadre des buts mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

#### Art. 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Adopté par la Municipalité le 8 octobre 2012

Le Syndic  
Melchior Faine



La secrétaire  
Mary-Claire Affolter



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 5 décembre 2012

La Présidente  
Maria Welham Ruiters



La secrétaire  
Murielle Pingoud



Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement le 10 JAN. 2013

